



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin*

*Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale*

Limoges, le 17 NOV. 2014

Le Préfet

Nos réf. : F07414P0149

Affaire suivie par Lewis BEGARD

lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2014 / 294

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (7,4990 ha) des parcelles n° ZK29p et ZC66 représentant une superficie de 7,6770 ha.

Localisation : « La Croix Grosse » « La Pradille » - 19290 Chavanac

Numéro d'enregistrement : F07414P0149

Nature de la décision : L'opération de défrichement est soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de **l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès des services de la DDT de la Corrèze**.

Votre projet se situe :

- dans le Parc Naturel régional (PNR) Millevaches en Limousin,
- en zone montagne,
- dans le bassin versant de la rivière « Diège »,
- à proximité de divers cours d'eau,
- à proximité de zones à enjeux environnementaux reconnus :
 - ZSC « Landes et zones humides de la Haute-Vézère »
 - ZNIEFF de type 1 & 2 « Bassin Haute-Vézère »
 - ZICO « Plateau de Millevaches et de Gentioux »
 - ZSC « Plateau de Millevaches »
- pour partie, dans la zone de protection rapprochée du captage de Puits de Broussat (AEP de Chavanac).

GAEC Seib
Monsieur Jean-Baptiste SEIB
Lontrade
19250 Meymac



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

L'étude d'impact qui vous est demandée a pour finalité de vous éclairer sur les choix techniques nécessaires à la maîtrise des effets de votre projet sur l'environnement. Dans votre cas, la pérennité du captage des eaux de consommation humaine ainsi que l'absence de destruction de milieux, d'habitats et d'espèces protégés dans des secteurs réglementairement encadrés sont les principales démonstrations attendues.

Par suite, l'étude d'impact contribuera aussi à enrichir les dossiers requis par les différentes procédures administratives auxquelles votre projet sera soumis.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le Préfet de la Région Limousin



Laurent CAYREL

Copies :

- DREAL Ae
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 294

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dordogne Amont ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07414P0149 relative au projet de défrichement partiel (7,5 ha) de 2 parcelles, demande reçue et considérée comme complète le 15 octobre 2014 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 05 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Commissariat de Massif Central en date du 29 octobre 2014 ;

Vu la consultation adressée au Parc Naturel régional (PNR) de Millevaches en Limousin en date du 17 octobre 2014

Considérant la nature du projet qui porte sur le défrichement partiel des parcelles n° ZK29p, au lieu-dit « La Croix Grosse » et ZC66, au lieu-dit « La Pradille », représentant une superficie totale de 7,6770 hectares ; parcelles sises sur le territoire de la commune de Chavanac (19290) ;

Considérant que par suite ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux inhérents au secteur à défricher qui se situent :

- dans le Parc Naturel Régional (PNR) Millevaches en Limousin,
- en zone montagne,
- dans le bassin versant de la rivière « Diège » et à proximité de divers cours d'eau ,
- dans la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Plateau de Millevaches »,
- dans la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Landes et zones humides de la Haute-Vézère» ,
- dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 & 2 « Bassin de Haute-Vézère » ,
- à proximité de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Plateau de Millevaches et de Gentioux » ;

Considérant la localisation de la parcelle n°ZK29 qui se situe dans la zone rapprochée du captage des eaux de consommation humaine « Puits de Broussat », captage Alimentation des Eaux Potable (AEP) de Chavanac ;

Considérant la finalité du projet qui vise la mise en culture des parcelles concernées ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2006, attestant l'interdiction de défricher dans la zone rapprochée du captage de « Puits Broussat » ;

Considérant les interdictions d'utilisation formulées dans le-dit arrêté préfectoral concernant les parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché notamment le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains) ainsi que le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches ;

Considérant les différents impacts susceptibles d'être générés sur les différentes sensibilités environnementales et sanitaires rappelées ci-avant et ce de façon distincte ou cumulée par le défrichement et la mise en culture des parcelles concernées par la demande :

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement conduite le GAEC Seib, représenté par Monsieur Jean-Baptiste SEIB – dossier n° F07414P0149 – est soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 17 NOV. 2014

Le préfet de la région Limousin



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniard
87000 Limoges